

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-04-14a-00594 Référence de la demande : n°2018-00594-011-001

Dénomination du projet : Renouveau et extension de la carrière de roches massives de la Gagne et de Duin à Trept

Lieu des opérations : -Département : Isère -Commune(s) : 38460 - Trept.

Bénéficiaire : Marquet Pierre - chaux et Ciments de Saint-Hilaire de brens

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier démontre que ce projet peut être considéré d'intérêt public majeur.

Malgré 3 années de prospections naturalistes l'état initial faune n'est pas satisfaisant pour les raisons suivantes :

L'inventaire des mammifères est très incomplet. L'absence de piégeage de micro mammifères, de piège photo, de dissection de pelotes de réjection ou de recherche de bouteilles jetées dans la nature limite considérablement les connaissances notamment des espèces protégées (écureuil, hérisson, muscardin)

S'il existe toujours, la prospection de l'ancien dépôt d'ordures à proximité immédiate du site aurait pu donner des informations sur les micromammifères et les reptiles

La liste des reptiles paraît très incomplète compte tenu des connaissances des naturalistes locaux sur le site

Un piégeage de chauves-souris en travers d'une piste forestière ou au-dessus de bassin de décantation aurait probablement donné des informations sur le statut des espèces.

Le nom latin de la mésange bleue dans le document CERFA est : *Cyanistes caeruleus*.

En ce qui concerne les mesures ERC :

On ne peut pas considérer que l'évitement d'exploitation sur la zone de 10 m en limite soit une mesure d'évitement. Elle est obligatoire et correspond seulement au respect de la réglementation.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En ce qui concerne les mesures compensatoires :

Le pouillot véloce ne viendra jamais dans un nichoir. Cette espèce niche au sol dans l'herbe. Cette erreur grossière ainsi que celle du nom de la Mésange bleue laisse planer le doute sur la compétence du bureau d'étude.

L'étanchéité d'une mare avec de l'argile est à déconseiller. En effet, outre la difficulté de manipulation de ce matériau, l'expérience prouve que l'argile se fend quand elle sèche et perd ainsi sa qualité. Il faut utiliser une bâche EPDM si on se trouve sur un terrain perméable.

Il manque une description des clôtures actuelles du site et la présentation précise des aménagements prévus pour la libre circulation de la faune (aménagement des talus, clôtures perméables, abandon des barbelés)

Sur un site disposant de front de taille il est possible d'imaginer la réalisation d'une galerie de faibles dimension et longueur pour créer un gîte à chauves-souris et de petites niches pour des oiseaux : Grand-duc, Faucon crécerelle, Chouettes effraie et chevêche. Les associations locales seraient de bon conseil dans ce domaine.

Les terrains boisés offerts en compensation devront être classés en EBC au PLU de la commune, en arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) et les suivis de longue durée : 30 ans. Ainsi la mesure compensatoire serait pérenne.

Le CNPN donne un avis favorable à la demande de dérogation sous les réserves suivantes :

La signature de mesures réglementaires (EBC, APPB) pour les terrains en compensation

Un complément d'étude sur les mammifères

Des précisions pour la libre circulation de la faune

Des propositions d'aménagement des fronts de taille pour la faune (Voir le paragraphe carrières du livre Agir pour la biodiversité tout autour de vous édition Plume de carotte. 2019)

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 8 Août 2019

Signature :

